

Annexe NB
PRC-028-1-NB-0 - Exigences en matière de surveillance et de production de rapports sur les perturbations pour les ressources fondées sur des onduleurs

La présente annexe définit les modifications approuvées par la FERC à la norme PRC-028-1 de la NERC pour son application spécifique au Nouveau-Brunswick. Elle doit être lue avec la norme PRC-028-1 afin de déterminer une pleine compréhension des exigences de la norme pour le Nouveau-Brunswick. Lorsque la norme et l'annexe diffèrent, l'annexe prévaut.

Aux fins de la présente norme :

- le terme anglais « Bulk Electric System » et son acronyme « BES » désignent le terme anglais « bulk power system » tel qu'il est défini dans le *Règlement sur les normes de fiabilité du Nouveau-Brunswick - Loi sur l'électricité; et,*
- le terme « coordonnateur de la planification » signifie « responsable de la planification ».

A. Introduction

1. **Titre :** Exigences en matière de surveillance et de production de rapports sur les perturbations pour les ressources fondées sur des onduleurs
2. **Numéro :** PRC-028-1
3. **Objectif :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
4. **Applicabilité :**
 - 4.1. **Entités fonctionnelles :**
 - 4.1.1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.2. **Installations :**
 - 4.2.1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.2.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
5. **Date d'entrée en vigueur :** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

B. Exigences et mesures

- E1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Annexe NB

PRC-028-1-NB-0 - Exigences en matière de surveillance et de production de rapports sur les perturbations pour les ressources fondées sur des onduleurs

- 1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.2.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.2.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.2.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.2.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 1.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.3.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.3.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.3.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 1.3.4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.1.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.2.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.2.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.2.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.3.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.3.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 2.3.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Annexe NB

PRC-028-1-NB-0 - Exigences en matière de surveillance et de production de rapports sur les perturbations pour les ressources fondées sur des onduleurs

- M2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.1.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.1.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.1.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.1.3.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.1.3.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.1.3.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.2.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.2.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.2.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.2.3.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.2.3.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.2.3.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.3.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.3.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.3.3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.3.3.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 3.3.3.2.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M3.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 4.1.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Annexe NB

PRC-028-1-NB-0 - Exigences en matière de surveillance et de production de rapports sur les perturbations pour les ressources fondées sur des onduleurs

- 4.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4.3. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- 4.4. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M4.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 5.1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 5.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M5.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E6.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 6.1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 6.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M6.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- E7.** Chaque propriétaire d'installation de production doit fournir toutes les données SER, FR et DDR demandées à son planificateur de transport, son coordinateur de planification, son exploitant de réseau de transport, son responsable d'équilibrage, son coordinateur de fiabilité, la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, le Northeast Power Coordinating Council ou la North American Electric Reliability Corporation, conformément aux dispositions suivantes : [Facteur de risque de violation : faible] [Horizon temporel : planification à long terme]
 - 7.1. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 7.2. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 7.3. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 7.4. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 7.5. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - 7.6. Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- M7.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Annexe NB
PRC-028-1-NB-0 - Exigences en matière de surveillance et de production de rapports sur les perturbations pour les ressources fondées sur des onduleurs

- E8.** Aucune modification au Nouveau-Brunswick
- Aucune modification au Nouveau-Brunswick
 - Soumettre un plan de mesures correctives au Northeast Power Coordinating Council dans un délai de 90 jours civils, puis le mettre en œuvre conformément au calendrier du plan.
- M8.** Le propriétaire de l'installation de production dispose de preuves datées (électroniques ou sur papier) qui répondent à l'exigence E8. Les preuves peuvent inclure, sans s'y limiter : (1) des rapports datés de la découverte d'une défaillance, (2) des documents indiquant la date de restauration de l'enregistrement des données, (3) des enregistrements SCADA, ou (4) des transmissions datées du plan de mesures correctives au Northeast Power Coordinating Council et des preuves de la mise en œuvre du plan de mesures correctives.

C. Conformité

1. Processus de vérification de la conformité

1.1. Responsable du suivi de la conformité

« Responsable du suivi de la conformité » désigne la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

1.2. Conservation des données

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

1.3. Programme de surveillance de la conformité et d'exécution

Le « Programme de surveillance de la conformité et d'exécution » désigne l'identification des processus qui seront utilisés pour évaluer les données ou les renseignements dans le but d'évaluer le fonctionnement ou les résultats de la norme de fiabilité connexe, tel qu'établi dans le Programme de surveillance de la conformité et d'exécution du Nouveau-Brunswick.

Annexe NB

PRC-028-1-NB-0 - Exigences en matière de surveillance et de production de rapports sur les perturbations pour les ressources fondées sur des onduleurs

Niveaux de gravité des violations

Exigences	Niveaux de gravité des violations			
	NGV faible	NGV modéré	NGV élevé	NGV critique
E1	Aucune modification au Nouveau-Brunswick			
E2				
E3				
E4				
E5				
E6				
E7				
E8	Le propriétaire de l'installation de production, conformément à l'exigence E8, n'a pas été en mesure de rétablir la capacité d'enregistrement dans les 90 jours civils et a fourni un plan de mesures correctives au Northeast Power Coordinating Council dans les 90 jours civils, mais moins de 100 jours civils après la découverte de la défaillance.	Le propriétaire de l'installation de production, conformément à l'exigence E8, n'a pas été en mesure de rétablir la capacité d'enregistrement dans les 90 jours civils et a fourni un plan de mesures correctives au Northeast Power Coordinating Council dans les 100 jours civils, mais moins de 110 jours civils après la découverte de la	Le propriétaire de l'installation de production, conformément à l'exigence E8, n'a pas été en mesure de rétablir la capacité d'enregistrement dans les 90 jours civils et a fourni un plan de mesures correctives au Northeast Power Coordinating Council dans les 110 jours civils, mais moins de 120 jours civils après la découverte de la défaillance. OU	Le propriétaire de l'installation de production, comme indiqué dans l'exigence E8, n'a pas été en mesure de rétablir la capacité d'enregistrement dans un délai de 90 jours civils et a fourni un plan de mesures correctives au Northeast Power Coordinating Council plus de 120 jours civils après la découverte de la défaillance.

Annexe NB

PRC-028-1-NB-0 - Exigences en matière de surveillance et de production de rapports sur les perturbations pour les ressources fondées sur des onduleurs

Exigences	Niveaux de gravité des violations			
	NGV faible	NGV modéré	NGV élevé	NGV critique
		défaillance.	Le propriétaire de l'installation de production, conformément à l'exigence E8, a soumis un plan de mesures correctives au Northeast Power Coordinating Council, mais ne l'a pas mis en œuvre.	OU Le propriétaire de l'installation de production, comme indiqué dans l'exigence E8, n'a pas rétabli la capacité d'enregistrement en l'espace de 90 jours civils et n'a pas soumis de plan de mesures correctives au Northeast Power Coordinating Council.

Annexe NB

PRC-028-1-NB-0 - Exigences en matière de surveillance et de production de rapports sur les perturbations pour les ressources fondées sur des onduleurs

C. Différences régionales

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

D. Interprétations

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

E. Documents connexes

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

F. Références

Aucune modification au Nouveau-Brunswick

Historique des versions (maintenu par CESP NB)

Version	Date d'approbation par la CESP du NB	Date d'entrée en vigueur de l'annexe	Suivi des modifications	Commentaires
0	07/17/25	10/01/25	<ol style="list-style-type: none">1. Remplacer le terme « Bulk Electric System » et son acronyme « BES » par « réseau de production-transport » dans l'ensemble du texte.2. Remplacer « Coordonnateur de planification » par « Autorité de planification » tout au long du texte.3. Ajouter CESP NB à la liste des entités auxquelles les données doivent être fournies sur demande en vertu du R7.4. Remplacer « Entité régionale » par Conseil de coordination	<p>Approuvé par la CESP NB, l'instance no. ER-001-2025.</p> <p>Pour obtenir des renseignements détaillés sur les dates de conformité initiales, veuillez consulter le plan de mise en œuvre soumis dans le cadre de l'instance ER-001-2025.</p>

Annexe NB

PRC-028-1-NB-0 - Exigences en matière de surveillance et de production de rapports sur les perturbations pour les ressources fondées sur des onduleurs

			<p>de l'énergie du Nord-Est (NPCC).</p> <p>5. Section C révisée pour clarifier la CESPNB en tant qu'entité ayant l'autorité d'application de la conformité pour le Nouveau-Brunswick.</p> <p>6. Remplacer « tel que défini dans la règle de procédure du NERC » par « tel qu'énoncé dans le Programme de surveillance et d'application de la loi en matière de conformité du Nouveau-Brunswick ».</p>	
--	--	--	---	--

Annexe NB
PRC-028-1-NB-0 - Exigences en matière de surveillance et de production de rapports sur les perturbations pour les ressources fondées sur des onduleurs

Pièce jointe 1

Aucune modification au Nouveau-Brunswick